



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES FRANCAS DU GARD

**conforme au cadre de règlement intérieur type des associations
départementales approuvé par l'Assemblée générale ordinaire du 7
décembre 2013 - Bagnolet**

Article 1 : Comité Directeur

1.1. Renouvellement

Lors d'un renouvellement total du Comité directeur, les tiers sortants sont déterminés par tirage au sort.

1.2 Démission

Pourra être considéré comme démissionnaire et enregistré comme tel par le Comité Directeur :

- Tout membre du Comité Directeur faisant parvenir une lettre de démission au Président de l'Association Départementale, courrier étant porté à la connaissance des autres membres,
- Tout membre du Comité Directeur ayant fait l'objet d'une mesure de radiation ou de suspension comme inscrit dans l'article 5.1 des statuts,
- Tout membre du Comité Directeur absent des réunions de cette instance à 2 reprises successives non excusées.

1.3 Modalités de candidature et d'élection

Pour être candidat au Comité Directeur, il est nécessaire d'être à jour de ses cotisations, la première adhésion ayant été enregistrée au plus tard deux mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Un appel à candidature sera envoyé à chaque adhérent au minimum 1 mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Les candidats devront faire acte de candidature 10 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Seuls les candidats présents lors du vote pourront être élus.

Pour être élu, il est nécessaire d'obtenir la moitié +1 des voix exprimées.

Au cas d'un nombre de candidats supérieur au nombre de postes vacants ou à pourvoir, sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix correspondants aux nombres de postes disponibles. En cas d'égalité, un tirage au sort permettra de retenir le candidat élu.

1.4 Concours technique

Les membres du Comité Directeur peuvent s'associer la compétence de concours techniques participant aux travaux avec une voix consultative.

Article 2 : Assemblée Générale

2.1 Mandats

Chaque personne morale adhérente dispose d'un mandat auquel s'ajoute :

- jusqu'à 1 500 journées/activités :

1 mandat supplémentaire par tranche entière de 100 journées/activités

Au-delà s'ajoutent :

- de 1 501 à 4 000 journées/activités :

1 mandat supplémentaire par tranche entière de 500 journées/activités

- de 4 001 à 20 000 journées/activités

1 mandat supplémentaire par tranche entière de 4 000 journées/activités

- au-dessus de 20 001 journées/activités :

1 mandat supplémentaire par tranche entière de 6 000 journées/activités

Chaque personne physique et chaque membre du Comité directeur dispose d'un mandat.

Le décompte de ces mandats s'effectue à partir des éléments transmis au Comité directeur de l'Association départementale au 31 décembre de l'année qui précède la date de l'Assemblée générale.

Le vote d'une personne physique et d'un membre du Comité directeur est personnel et ne peut donner lieu à délégation de pouvoir.

Conformément aux statuts, seules les personnes présentes au moment de chacun des votes prennent part à ceux-ci ; chaque scrutin fera l'objet d'un appel des mandats.

Le cumul des mandats de plusieurs personnes morales et physiques est impossible : une même personne physique ne peut représenter qu'une seule personne morale.

2. 2 Date de réunion des Assemblées de l'article 10 des statuts

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et avant le 1^{er} juillet. Toutefois, si nécessaire, le Comité directeur peut décider, dans le respect des lois et règlements, d'une date postérieure.

La convocation sera envoyée par courrier individuel 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Les projets de rapports et de délibérations seront consultables 5 jours avant au siège de l'association départementale ou sur le site Internet www.francas30.org

Article 3 : Réunion et compétences du Bureau

Le Bureau, convoqué par le ou la Président(e), se réunit régulièrement selon un calendrier dont le Comité directeur est régulièrement informé.

Le ou la Président(e) peut le convoquer en cas d'urgence.

L'ordre du jour est établi sous la responsabilité du(de la) Président(e).

Le Bureau étudie et prépare les réunions du Comité directeur.

Il veille à l'organisation de l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Comité directeur.

Il veille à la représentation de l'Association départementale, et plus largement du Mouvement des Francas, dans leurs relations extérieures.

Chaque réunion du Bureau donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu.

Le Bureau peut valablement délibérer si au moins 3 de ses membres sont présents.

Les membres du Bureau peuvent s'associer la compétence de concours techniques participant aux travaux avec une voix consultative.

Article 4 : Attribution des membres du Bureau

4.1 Le ou la Président(e)

Le ou la Président(e) est membre de droit de toutes les commissions et groupes de travail susceptibles d'être instaurés au sein de l'Association départementale, sauf de la Commission des conflits.

Il ou elle peut déléguer une partie de ses attributions à tout autre membre du Bureau ainsi qu'à la direction opérationnelle de l'Association, avec possibilité de subdélégation pour ce(cette) dernier(ière).

En cas de démission ou d'empêchement prolongé du ou de la Président(e), le Comité Directeur peut :

- en cas de démission, procéder à la désignation d'un ou d'une Président(e) jusqu'à la Assemblée Générale suivante,
- en cas d'empêchement prolongé, procéder à la désignation d'un Vice-Président Délégué jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

4.2 Le ou la ou les Vice-président(e)s

Ils ou elles assistent et le cas échéant suppléent le ou la Président(e). Ils ou elles peuvent se voir confier des missions permanentes.

4.3 Le ou la Secrétaire

Il ou elle est garant(e) des orientations qui président à l'élaboration du programme de l'Association départementale et assure le contrôle de son exécution. Il ou elle veille à la régularité de l'application, d'une part, des références légales et réglementaires qui s'appliquent au fonctionnement et aux activités d'Association départementale et, d'autre part, des dispositions statutaires et réglementaires internes.

4.4 Le ou la Secrétaire adjoint(e)

Il ou elle assiste et le cas échéant supplée le ou la Secrétaire. Plus particulièrement, il ou elle supervise la rédaction des procès-verbaux des instances statutaires et la bonne tenue des registres des délibérations. Il ou elle veille à faire parvenir aux membres du Comité directeur les comptes-rendus du Bureau.

4.5 Le ou la Trésorier(ière)

Il ou elle est garant(e) des orientations qui président à l'élaboration du budget de l'Association départementale et assure le contrôle de son exécution.

4.6 Le(la) Trésorier(ière) adjoint(e)

Il ou elle assiste et le cas échéant supplée le ou la Trésorier(ière).

Article 5 : Commission des conflits

5.1 Composition de la Commission des conflits

En application de l'article 5.2 des statuts, le Comité directeur institue, lorsque survient un conflit, une Commission composée de 5 membres non impliqués dans le conflit, qu'il désigne selon les dispositions suivantes :

- 3 membres du Comité directeur,
- 1 membre adhérent personne physique ne siégeant pas au Comité directeur, et n'étant pas membre d'une autre personne morale partie au différend,
- 1 membre adhérent personne morale, dont le représentant ne siège pas au Comité directeur, et n'est pas membre d'une autre personne morale partie au différend.

Ces deux derniers membres seront choisis par tirage au sort parmi les personnes répondant aux conditions figurant ci-dessus.

Dans les 21 jours suivant le tirage au sort, le membre adhérent personne morale retenu désignera son(sa) représentant(e) pour siéger à la Commission.

Lors de leur première réunion, les membres de la Commission élisent leur Président(e) à la majorité absolue des présents.

5.2 Compétence de la Commission

La compétence de la Commission des conflits porte sur des différends, qui n'ont pu être aplanis dans le cadre du fonctionnement normal des instances statutaires, entre :

- l'Association départementale et l'un ou l'autre de ses membres,
- les membres de l'Association départementale.

La saisine de la Commission des conflits s'exerce notamment sur les conditions relatives au fonctionnement de l'Association telles que :

- le respect des dispositions statutaires et réglementaires,
- les rôles et mandats de chacun de ses membres,
- l'application et l'interprétation des conditions d'application des décisions régulièrement prises.

5.3 Saisine de la commission

Au terme de décisions expressément prises par ses instances compétentes s'il s'agit d'une personne morale, tout membre adhérent de l'Association départementale peut demander au Comité directeur la mise en place de la Commission des conflits.

La commission étudie les affaires dont elle est saisie à partir de l'ensemble du dossier qui devra lui être fourni par les parties en présence. Par ailleurs, elle est autorisée à rechercher et à recueillir toute autre information qui lui paraîtra nécessaire ainsi qu'à entendre les parties si elle l'estime utile.

Elle informe les membres susceptibles de faire l'objet de sanctions des faits qui leur sont reprochés et des conséquences pouvant en résulter.

Elle présente, dans un délai d'un mois renouvelable une fois à compter de sa mise en place, son avis motivé au Comité directeur et aux parties concernées. Cet avis rend compte des faits et propose des suites à donner.

L'avis de la Commission ne lie pas le Comité directeur, seul compétent pour décider des suites à donner.

5.4 Incompatibilités

Les membres de la Commission des conflits ne siègent pas au Comité directeur appelé à se prononcer.

Les parties en cause dans le différend ne peuvent pas prendre part à la délibération du Comité directeur appelé à décider des suites à donner.

5.5 Fonctionnement de la commission des conflits

Le ou la Président(e) convoque la Commission et lui adresse les éléments du dossier au moins trois jours avant la date de réunion de ladite commission.

La Commission des Conflits adopte son avis motivé à la majorité relative des membres présents.

Elle ne peut valablement se prononcer que sous réserve de la présence d'au moins trois de ses membres.

Elle transmet sans délai son avis motivé aux parties concernées et au Comité directeur, seul compétent pour décider des suites à donner. Les parties au conflit disposent d'un délai de quinze jours pour faire valoir par écrit leurs observations au Comité directeur appelé à statuer.

5.6 Droits des parties en cause

Le Comité directeur convoque les parties en cause au moins quinze jours avant la réunion prévue, leur indique l'éventuelle sanction inscrite à l'ordre du jour, les invite à présenter leurs explications et les informe de leur droit à être assistées lors de cette réunion.

A compter du jour de l'envoi de la décision du Comité directeur, la partie sanctionnée dispose d'un délai d'un mois pour déposer au siège de l'Association départementale un recours en appel devant l'Assemblée générale.

5.7 Appel

En cas d'appel, le ou la Président(e) de la Commission des conflits informe l'Assemblée générale des éléments factuels et de son avis motivé.

Le ou la Président(e) de l'Association départementale expose les motivations de la décision du Comité directeur avant que les parties en cause ne s'expriment. L'Assemblée générale statue en dernier ressort.

Article 6 : Commissions thématiques

Le Comité Directeur fixe tous les ans la liste des commissions thématiques permettant à ses membres de disposer d'une instance de travail favorisant :

- l'initiative et la prise de responsabilité,
- le suivi des actions en cours,
- la préparation des projets à soumettre au Comité Directeur,

- la rencontre avec les permanents de l'Association Départementale,
- l'implication d'autres personnes de notre environnement, en accord avec le projet des Francas, sur des thématiques particulières.

L'existence de ces groupes de travail ainsi que les conditions de participation à leurs travaux sont portées à la connaissance des adhérents.